

ORDONNANCE

N° 114/2026

du 21/09/2026

REFERE

DEMANDEUR

Hammer Niger SARLU ;
(Me SCPA KADRI
LEGAL, Me Mohamed
Abarchi)

DEFENDEUR

Bangoura Group ;
(Me Boubacar Ali)

PRESENTS :

PRESIDENT

Saley Ouali Ibrahim

GREFFIERE

Me Riba Ramata

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE DE REFERE DU 31 AOÛT 2026

Le Tribunal

En son audience de Référé du Trente-Un Août deux mil vingt Six en laquelle siégeaient M. **SALEY OUALI IBRAHIM**, Président, avec l'assistance de **Maître RIBA RAMATA**, Greffière dudit tribunal, a rendu l'Ordonnance dont la teneur suit :

Entre

Hammer Niger SARLU : ayant son siège social à Niamey, quartier bobiel, dument représenté par son Directeur Général, Monsieur Adama Samaké disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes, assisté de Me Mai Salé Djibrilou, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur, d'une part ;

Et

Bangoura Group : Société Unipersonnelle, ayant son siège à Niamey, quartier Francophonie, dument représentant légal Monsieur Abdoul Kader Idrissa.

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du Dix Huit aout deux mille vingt-six de Maître Mamoudou Diallo Yacine, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Hammer Niger SARLU, assistée par Maître Mohamed Abarchi et de la SCPA Kadri LEGAL, a assigné la société Bangoura Groupe SARLU, assistée par Maître Ali Boubacar, et autres, à comparaître par devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir la société Bangoura Groupe SARLU, ATC NIGER WIRELESS INFRASTRUCTURES, ECOBANK NIGER ET AIRTEL NIGER ;

En la forme :

- **Déclarer recevable Hammer Niger en son action ;**
Au fond :
- **Constater que le jugement commercial n 087 du 08 juillet 2026 n'a pas fait l'objet d'enregistrement régulier au taux légal de 5% prescrit par l'article 475 du code Général des Impôts ;**
- **Constater que le jugement commercial N087 du 8 juillet 2026 ne comporte pas toutes les mentions exigées par la loi notamment les noms des juges qui ont rendu la décision ;**
- **Dire et juger que l'apposition de la formule exécutoire sur ledit jugement procédé d'une fraude manifeste caractérisée ;**
- **Dire et juger que ledit jugement commercial n087 du 8 juillet 2026 na pas respecte les prescriptions de l'article 52 de la loi 2019-01 sur le tribunal de commerce et prononcé en conséquence sa nullité ;**
- **Constater en conséquence, l'absence de titre exécutoire valable ;**
- **Prononcer la nullité de la saisie querelle pour avoir été pratiquée par la société Bangoura Groupe SARLU sans titre exécutoire valable ;**
- **Constater que la saisie a été pratiquée en violation des dispositions de l'article 153 de ;**
- **Annuler ladite saisie pour défaut de titre exécutoire ;**
- **Constater que la saisie n'a pas été signifiée en violation des dispositions de l'article 160 alinéa 2 de AUPSRVE ;**
- **Déclarer ladite saisie caduque et ordonner mainlevée ;**
- **Constater que la saisie n'a pas été signifié en la violation des dispositions de l'article 160 alinéa 2 de l'AUPSRVE faute pour le procès-verbal de dénonciation du 21 juillet 2026 d'avoir mentionnée**

l'avertissement verbal exigé en cas de signification n'a personne moral ;

- **Ordonner la mainlevée pure, et simple et immédiate de ladite saisie -attributions de créance pratiquée le 15 juillet 2026 sur les avoirs de la Société Hammer Niger Sarlu entre les mains des Sociétés ATC NIGER WIRELESS Infrastructures, ECOBANK Niger SA et Airtel Niger ;**
- **Assortir l'injonction de mainlevée d'une astreinte comminatoire de Cinq Cent Mille (500.000) FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;**
- **Rappeler que la décision à intervenir bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire sans caution ;**
- **Ordonner le bénéfice de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;**
- **Condamner la société Bangoura Groupe aux entiers dépens ;**

Sur les faits

Hammer Niger SARLU expose par la voix de ses conseils que, en date du 15 juillet 2026, la Société BANGOURA GROUP SARLU a pratiqué une saisie attribution de créance sur les avoirs de la Société HAMMER NIGER SARLU entre les mains des sociétés ATC NIGER WIRELESS Infrastructures, Ecobank Niger et Celtel Niger SA.

Que cette saisie a été dénoncée le 21 juillet 2026, mais ajoute qu'il ressort desdits procès-verbaux, notamment celui de la dénonciation d'une part et du jugement commercial n° 087 rendu par le tribunal de commerce de Niamey le 8 juillet 2026, ayant servi de titre exécutoire, d'autre part, que la mesure en cause est entachée d'irrégularités majeures constitutives de violation des règles impératives en la matière ;

La requérante soutient à la nullité de la saisie tirée du défaut d'un titre exécutoire valable, tout en invoquant les dispositions des articles 411 et 412 du code de procédure civile et estime que le jugement commercial n° 087 rendu par le tribunal de commerce de Niamey le 8 juillet 2026, condamne la requérante à payer à la requise la somme de 92. 395.000 FCFA, et précise qu'en application de l'article précitée, ledit jugement doit être enregistré au taux de 5% et c'est pourquoi il estime qu'il y a fraude à la loi fiscale.

La requérante estime également que ledit jugement n'est pas revêtu de la formule exécutoire et sollicite du juge de l'exécution de déclarer nulles les

saisies querelles et den ordonner mainlevée sous astreinte de 500.000fcfa par jour de retard.

La requérante par le biais de son conseil estime en outre, que le jugement commercial n° 087 rendu par le tribunal de commerce de Niamey le 8 juillet 2026, viole les dispositions de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce, au motif que ledit jugement est entaché d'une irrégularité substantielle affectant sa validité, dont entre autres, que le jugement ne comporte pas les noms de l'ensemble des magistrats ayant participé à son prononcé.

La requérante souligne par ailleurs, que la saisie pratiquée par la requise viole allègrement les dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE, au motif que le jugement ayant servi de base à pratiquer la saisie a mis en sa charge les sommes de 72.397.000 FCFA au principal et celle de 20.000.000 FCFA de dommages et intérêts, or a la lecture des procès-verbaux de la saisie du 15 juillet 2026, il ressort que celle-ci a été pour avoir le paiement de 99.345.003 FCFA. Elle indique que les intérêts de droit n'ont pas été inclus dans le titre initial contenant la somme principale, et c'est pourquoi elle estime que la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 153 visé.

La requérante souligne la caducité de la saisie au motif qu'elle viole les dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE d'une part, et de la nullité du procès-verbal de dénonciation en date du 21 juillet 2026 d'autres part. Il soutient que plutôt que la saisie, c'est le procès-verbal qui a été dénoncé et que par ailleurs, ledit procès-verbal de dénonciation indique que la signification a été faite, au siège de la requérante, ce qui pour elle constitue une violation de la disposition précitée.

Ensuite, elle conclut en sollicitant auprès de la juridiction de céans de prononcer la nullité encourue et ordonne mainlevée de la saisie en cause et d'assortir la décision d'une astreinte de 500.000 FCAF par jour de retard en vertu de l'article 49 de l'AUPSTRVE.

Enfin elle sollicite à ce que le jugement à intervenir soit assortit de l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement.

En réplique Banougra Groupe SARLU, par le biais de son conseil à l'audience, prétend que l'action de la requérante est mal fondée. Elle soutient que la réponse de la banque à travers le procès-verbal de saisie-attribution indique clairement que le solde de Hammer Niger SARLU est débiteur. Car, après avoir déclaré le montant créateur du compte, elle a spécifié les

nantissements à son propre profit dont il fait l'objet et a fini par déclarer que le compte est débiteur. Elle précise que Celtel Niger SA a, pour sa part, déclarer un solde créditeur mais nanti au profit d'Ecobank Niger SA. Elle invoque les dispositions de l'article 1.16 de l'AUPSRVE et plaide au rejet pure et simples de toutes les demandes de la requérante. Elle sollicite du juge de l'exécution de déclarer bonnes et valables les saisies attributions pratiquées le 15 juillet 2026 sur les avoirs de la requérante entre les mains des sociétés ATC WIRELESS Infrastructures, Ecobank Niger et Celtel Niger SA, et de débouté par conséquent la Société HAMMER NIGER de toutes ses demandes comme étant mal fondée.

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de Hammer Niger SARLU est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1er de l'article 372 du code de procédure civile ;

Au fond

Sur la demande de mainlevée des saisies pratiquées entre les mains des sociétés ATC WIRELESS Infrastructures, Ecobank Niger et Celtel Niger SA

Attendu que Hammer Niger SARLU sollicite du juge de l'exécution de déclarer nulle les saisies attributions pratiquée en date du 15 juillet 2026, par la requise sur ses avoirs, entre les mains des sociétés ATC WIRELESS Infrastructures, Ecobank Niger et Celtel Niger SA , au motif que ladite saisie a été pratiquée en l'absence d'un titre exécutoire valable, mais aussi parce qu'elle viole les dispositions des articles 153, 160 de l' AUPSRVE ; elle soutient en outre, que la saisie querellée n'a pas respecter le délai de huit jours et sollicite a ce que le procès-verbal de dénonciation en date du 21 juillet 2026, soit déclarer nul au motif que ledit procès-verbal de dénonciation ne mentionne pas la déclaration verbal faite au débiteur de la délivrance de l'acte ;

Attendu que, pour sa part, Bangoura Groupe SARLU soutient le contraire en indiquant que la saisie a été pratiquée conformément à la loi et sollicite de débouté la requérante de toutes ses demandes comme étant mal fondé ;

Attendu qu'aux termes respectivement des articles 153 et 160 de l'AUPSRVE : *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert ;*

Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) La mention de l'acte de ;*
- 2) En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et de la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.*

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes qui lui sont dus.

Attendu qu'il est constant comme il ressort des pièces du dossier, qu'il est produit au dossier les copies des trois procès-verbaux de saisies-attribution pratiquées contre la requérante, et aussi le procès-verbal de dénonciation en date du 21 juillet 2026 ; Qu'il est évident qu'une lecture simple dudit procès-verbal de dénonciation, fait ressortir clairement que toutes les exigences prévues par les dispositions de l'article 160 de

l'AUPSRVE ont été respectées ; Que par ailleurs, s'agissant du prétendue défaut de titre exécutoire valable, il est évident que la requérante est à court d'arguments, car le jugement commercial, n°087 rendu par le tribunal de commerce de Niamey en date 8 juillet 2026, revêtu de la grosse constitue en lui seul un titre exécutoire valable ;

Attendu par ailleurs, que la requérante par le biais de son conseil estime que le jugement précité est entaché d'irrégularités substantielles ; Mais attendu que les arguments avancés par la requérante ne peuvent être qualifiés que de pure dilatoire, car ils ne sont fondés sur aucune base légale ; Qu'en effet, toutes les nullités soulevées par la requérante ne repose sur aucun texte spécifique, et qu'elle ne démontre en rien le grief qu'elle lui portent comme le prévoit d'ailleurs l'article 1.16 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'en considération de tout de ce qui précède, qu'il y a lieu de débouter la requérante de toutes ses demandes comme étant mal fondées et de déclarer par conséquent bonnes et valables les saisies attributions pratiquées le 15 juillet 2026 par la requise sur les avoirs de la requérante entre les mains des sociétés ATC WIRELESS Infrastructures, Ecobank Niger et Celtel Niger SA

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de la débouter du surplus de ses demandes ;

SUR L'EXECUTOIRE PROVOIRE

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécutoire provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Attendu qu'en l'espèce l'exécution provisoire est de droit en applications des dispositions de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce ; Qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de contestations de saisies attributions de créances et en premier ressort ;

En la forme :

✓ **Reçoit la Société Hammer Niger SARLU en son action comme étant régulière ;**

Au fond :

✓ **Déboute la Société Hammer Niger de toutes ses demandes comme étant mal fondée ;**

✓ **Déclare bonnes et valables les saisies-attributions pratiquées le 15 juillet 2026 sur les avoirs de la Société Hammer Niger SARKU entre les mains des sociétés ATC WIRELESS Infrastructures, Ecobank Niger et Airtel Niger ;**

✓ **Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;**

✓ **Condamne la Société Hammer Niger SARLU aux entiers dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière